
Pétition des citoyens Henrion et compagnie, du district de Dieuze, relative à leurs observations sur le dessèchement des marais de la baronnie de Fenétrange, en annexe de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Henrion et compagnie, du district de Dieuze, relative à leurs observations sur le dessèchement des marais de la baronnie de Fenétrange, en annexe de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 170-172;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31947_t1_0170_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ce qui concerne le citoyen Demonceaux, sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de ces mots, *qui a professé pendant 32 ans gratuitement et avec succès, l'art de la chirurgie pour les maladies des yeux;*

« Il y sera substitué ceux-ci, *qui pendant 32 ans a consacré son temps et ses soins à connaître les causes des maladies des yeux, les moyens d'en procurer la guérison; qui a donné sur cette matière plusieurs ouvrages intéressans, et qui a exercé son talent gratuitement et avec succès.*

Nota. Cette rectification a été faite. Voyez le procès-verbal du 14 de ce mois.

« Le comité des décrets est chargé de cette rectification » (1).

58

[CH. POTTIER], membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, deux projets de liquidation de pensions; l'un en faveur d'anciens militaires retirés du service; l'autre en faveur d'anciens commis réformés dans les départemens de la guerre et de la marine: il en demande l'ajournement au nonidi de la première décade du mois de ventôse prochain (2).

L'ajournement est décrété (3).

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DUBARRAN, *président;*

T. BERLIER, Ph. Ch. Ni. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIEAUX aîné, MATHIEU, Elie LACOSTE, *secrétaires* (4).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

59

[Le cⁿ Lapeyre, ingénieur du port de Dieppe, à la Conv. S.d.] (5)

« Représentants,

Le désir que j'aurais de voir élever un temple à la Liberté, m'en a fait faire le dessin d'un que je crois devoir vous adresser. Je n'ose me flatter d'être assez heureux pour voir exécuter mon projet. Mais je serais au comble de mes vœux si j'ai pu mériter pendant un instant de fixer votre attention en vous présentant ce fai-

(1) P.V., XXXI, 346. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 17). Décret n° 8079.

(2) Rien à la séance du 9 ventôse.

(3) P.V., XXXI, 346. Texte du P.V. de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 17). Décret n° 8080.

(4) P.V., XXXI, 346.

(5) Fⁿ 1009^c, pl. 4, p. 2343. Mention dans *J. Matin*, n° 556.

ble témoignage de mon amour pour la liberté et de mon entier dévouement à la République.»

LAPEYRE.

Explication du Projet : Cet édifice sur un plan carré (en donnant 5 pieds de diamètre aux principales colonnes) aurait environ 250 pieds de hauteur totale.

On a cru devoir employer dans le soubassement, les attributs de la force qui a défendu et fait triompher la liberté, et des Renommées aux quatre coins, la publient aux quatre parties du monde.

Le corps principal du Temple est de l'ordre corinthien comme le plus riche et le plus élégant, le tout surmonté d'une pyramide portant la Constitution.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

60

[J.B. Henrion et c^{ie}, au distr. de Dieuze, Fénétrange, 6 pluv. II] (2)

Les propriétaires des Etangs dit Guemenweyer, Langweyer, Grand et Petit Schwartzweyer, Scherwinspout, Moudersweyer et Klockenweyer, sur es biens joignant de Fénétrange de Niedersstintel, représentent que ces sept étangs, tous assez peu considérables et dont les deux premiers seulement sont d'une médiocre étendue, se trouvent actuellement dans leur année de versaines et vont être ensemencés comme de coutume à l'exception du Klockenweyer petit.

Ces étangs comme on l'a dit avec vérité dans le mémoire ci-joint qui vous a déjà été communiqué, et dont copie a été aussi remise au Comité d'agriculture de la Convention nationale, sont tous situés dans l'enceinte et le voisinage des grandes forêts environnantes et leur sol reconnu sauvage, ingrat et aride par des expériences réitérées, ne peut-être rendu productif par le moyen d'une culture habituelle et suivie. Il faut, pour pouvoir en attendre une récolte un peu avantageuse, que ce terrain soit alternativement couvert d'eau pendant une certaine révolution et puis mis en culture après avoir été ainsi fertilisé; aussi, de tems immémorial, les étangs dont il s'agit ont-ils constamment été exploités ainsi, et les exposants propriétaires actuels n'en ont-ils fait l'acquisition au haut prix que l'adjudication en a été portée, que dans la confiance qui leur était commune avec tous les autres enchérisseurs, qu'ils continueraient à les faire valoir par le même genre d'économie et de manutention, le seul en effet qui puisse être adopté et suivi avec succès, eu égard à la nature et qualité de leur fond.

Si, contre toute attente, la Convention, après avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour juger du mérite et du fondement des représentations et réclamations des exposants, ne croyaient point devoir excepter ces étangs de la loi générale du dessèchement, ces dits exposants

(1) Mention marginale, datée du 29 pluv. et signée Berlier.

(2) Fⁿ 314 (Dessèchements, Départ^{ts}, Meurthe, Dieuze).

seraient forcés de lui demander que l'adjudication qui en a été faite sur la foi de la liberté et culture, soit retirée et regardée comme non avenue, et ils ont lieu d'espérer de l'équité de la Convention que leur pétition, à cet égard, serait accueillie.

Mais avant de se porter à une démarche, ils croient devoir autant pour l'intérêt de la République que pour leur propre, s'adresser à vous, Citoyens administrateurs, et vous demander qu'il soit nommé dans votre sein un commissaire chargé de faire sur les lieux la reconnaissance, vérification et information de la nature et de l'état des sept étangs dont il s'agit, à l'effet de consacrer l'avantage ou le désavantage de leur dessèchement; et cependant, pour prévenir les inconvénients sensibles et dispendieux en pure perte qui résulteraient, soit à la Nation soit aux exposants, de la destruction des corps et digues des dits étangs et de l'exécution de la loi, les dits exposants demandent aussi qu'il y soit sursis quant à présent, ainsi qu'à l'ouverture du petit étang d'alvinage dit Klockenweyer, jusqu'après le rapport de votre commissaire.

J.B. HENRION et compagnie.

[Avis favorable du distr. de Dieuze et transmission à la Conv., 12 pluv. Signé : FRANÇOIS, ANTHOINE, DUFAU].

[*Observations sur le dessèchement des étangs dans la ci-dev' baronnie de Fénétrange*]

Sans doute que le défrichement des étangs et leur mise en état de culture ordinaire, présente en général de grands avantages, puisque ce projet vient encore d'être soumis à la décision de la Convention nationale; mais quelle que puisse être son utilité dans d'autres parties du territoire de la République on peut assurer d'après l'expérience la plus suivie pour ceux qui sont l'objet de ce mémoire que le dessèchement loin de devenir avantageux seroit au contraire une entreprise mal entendue et préjudiciable sous tous les rapports.

Ces étangs avoisinés et entourés de forêts, ont tous un sol ingrat et sauvage, qui n'est aucunement susceptible d'être mis en valeur par la culture que l'on peut donner aux autres fonds de terres, les essais que l'on a faits et réitérés à ce sujet depuis des siècles, ne laissent aucun doute sur la vérité de cette assertion.

En 1608, les étangs actuellement en eaux sur les baux joignants de Fénétrange et de Niederstintel, avoient été accensés à ces deux communes pour les défricher et mettre en culture, mais le peu de succès de tous leurs travaux, et des moyens employés pour en tirer parti ayant trompé leurs espérances, elles furent obligées d'abandonner leur entreprise, en renonçant à leur accensement; et les étangs furent remis à eaux jusqu'en 1749, que plusieurs particuliers réunis reprirent cet ancien projet, et tentèrent de faire valoir ces étangs d'une autre manière, soit en les labourant, soit en les convertissant en prairies artificielles et naturelles, suivant que les différentes parties de ces fonds leur paroissent propres à l'un ou l'autre de ces genres d'exploitation; ils payèrent encore cher cette entreprise; et furent tous ruinés au bout de quinze ans de travaux et d'épreuves.

Les deux ou trois premières années les avoient encouragés par d'assez bonnes récoltes. La nature du sol prévalut bientôt, et rendit inutiles tous leurs nouveaux efforts; ils ne retrouvèrent plus qu'un fond ingrat et stéril, qui ne rendoit que de mauvaises herbes en petites quantités.

Un si chétif rapport ne suffisant plus au frais de l'exploitation, il fallut que le domaine reprit ses étangs et les fit remettre en eaux.

Un pareil essai fait récemment sur le grand étang de Goudrechange dans le district de Sarrebourg, n'a pas mieux réussi aux Curieux, et le résultat en a été le même; cet étang ayant été remis en eaux.

Il est donc bien démontré que le fond de ces anciens étangs est d'une nature toute particulière qui se refuse à la culture ordinaire, et qui les destine impérieusement à un autre genre d'exploitation et de produit.

En effet, lorsque ces étangs empoisonnés sont restés en eaux pendant deux années, ils fournissent d'abord avantageusement à la subsistance par la pêche qui s'en fait, et après cette grande et précieuse ressource pour la nourriture, que donne l'abondance du poisson de toute espèce qui s'y trouve, en les met en culture la troisième année. Leurs fonds fertilisés par le limon que déposent les eaux qui y ont leur chute, et l'engrais que produit le séjour du poisson, donne une récolte riche dont le rapport égale au moins celui de trois années d'autres terres en culture réglée; mais cette fécondité momentanée ne peut se renouveler qu'au moyen de la révolution continuelle qui met alternativement ces fonds en eau et en culture: au lieu qu'étant cultivés habituellement, et privés du principe qui les seconde, ils finissent tous par ne plus rien produire après un certain temps; les uns plus tôt, les autres un peu plus tard.

Les étangs sont encore des réservoirs utiles pour les eaux qui s'y jettent et se conservent dans leurs bassins, et qui nuiroient à l'agriculture en s'y répandant.

On est souvent dans le cas d'avoir recours à ces réservoirs pour faire aller les moulins, et suppléer à la disette des autres eaux dans des temps de sécheresse: sans cette ressource le service pour la subsistance de nos armées, et du public, eût certainement beaucoup souffert et peut-être absolument manqué en cette année.

Le motif tiré de l'insalubrité de l'air causée par quelques étangs, est nul et sans application pour ceux de cette contrée, où il est constant et notoire qu'ils n'ont et ne peuvent avoir aucune influence dangereuse.

Les étangs dont il est particulièrement question dans ce mémoire sont au nombre de sept situés sur le ban de Fénétrange et de Niederstintel. Ils faisoient partie du domaine de la ci-devant baronnie de Fénétrange, réunie au domaine national, et ont été vendus solennellement au profit de la nation le 29 mars 1792, par le directoire du district de Dieuze, après toutes les formalités prescrites dûment remplies. Les adjudicataires n'en ont fait l'acquisition aux prix où elle s'est portée, que sur la foi qu'ils continueroient à en jouir dans l'état où ils se trouvoient alors, c'est-à-dire qu'ils les exploiteroient en nature d'étangs, qui est l'unique moyen d'en tirer parti: si aujourd'hui, ils pouvoient être gênés dans cette exploitation, et qu'il fallût

changer la seule qui leur convient, pour en adopter une, qui d'après une expérience certaine en réduiroit le rapport à peu près à rien; ils ne manqueraient pas de réclamer pour obtenir la résiliation de cette adjudication et la justice de la Convention ne pourroit s'y refuser, d'où il résulteroit pour la nation une perte considérable.

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

61

Lebon, chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, annonce qu'il vient d'épurer à Bapaume les autorités constituées, et qu'il a nommé le citoyen Joseph Thiéry, pour remplir près ce district les fonctions d'agent national (2).

62

Le citoyen Dumas, député de la Société populaire de Valence, département de la Drôme, présente à la Convention une adresse dont l'objet est de faire cesser tout intermédiaire entre les comités révolutionnaires des communes, et le comité de Sûreté générale.

Mention honorable (3).

63

[La comm. de Laon à la Conv.; 21 pluv. II] (4).

« Législateurs,

Nous appelons vos regards sur une des branches les plus précieuses de l'économie rurale. Le gros bétail est tout à la fois un aliment de première nécessité, un instrument utile pour l'agriculture, et l'une de ses principales ressources pour obtenir des engrais. Aussi n'est-il pas de gouvernement tant soit peu éclairé qui ne tende sans cesse à le multiplier. Mais il s'agit aujourd'hui pour nous d'en prévenir la prochaine destruction.

C'est dans cette vue, sans doute, que vous avez d'abord excepté les bestiaux de la loi du *Maximum*; alors vraisemblablement vous raisonnez ainsi. Le cultivateur, à cause de l'extrême cherté des fourrages, ne peut nourrir son bétail qu'à très grand frais. Le moyen donc de décourager ce genre d'industrie, c'est de l'assujettir à une taxe ruineuse pour celui qui s'y livre.

D'un autre côté cependant, les bouchers se trouvoient placés par là dans une position qui

compromettoit le service public. Comment en effet peuvent-ils vendre au prix du *Maximum*, et même s'approvisionner, lorsque par l'obligation de faire de gré à gré l'achat des bestiaux, ils sont forcés de les payer à un prix supérieur à celui de la taxe de la viande? Cette considération étoit impérieuse, et elle a dû motiver le Décret par lequel vous venez d'anéantir l'exception votée d'abord en faveur des bestiaux.

Mais les soumettre à la loi du *Maximum*, c'est faire revivre les inconvénients qui vous avoient touché d'abord, inconvénients assez graves pour faire craindre que l'espèce entière ne disparaisse bientôt du sol de la République, si l'on ne s'empresse de mettre un frein à l'imprévoyante avidité, et aux inciviques spéculations du cultivateur. Qui pourroit en effet se dissimuler tous les risques que court la race du gros bétail, quand on voit s'anéantir rapidement les moyens de la perpétuer? Nous sommes instruits que l'on tue jusqu'à des vaches pleines: et à peine les veaux sont-ils nés, qu'ils sont conduits à la la boucherie.

Législateurs, c'est cet abus fatal que nous vous dénonçons. Il faut le couper dans sa racine, en interdisant la vente des veaux

Par cette mesure vigoureuse, vous obtiendrez deux avantages à la fois, en prévenant la destruction du gros bétail, vous assurez l'exécution de la loi. Car ce qui élève outre mesure le prix d'une denrée, c'est quand le vendeur peut justement épouvanter l'acheteur, en lui disant: hâte-toi, l'espèce va périr. Alors en dépit de la surveillance la plus sévère, la cupidité ne sait que trop bien éluder les prohibitions de la loi.

L'Egoïste s'irritera d'une nouvelle privation, l'être borné qui ne voit que la difficulté du moment, se plaindra de ce que, dans une conjoncture calamiteuse, l'on soustrait encore à la consommation partie d'un comestible de première nécessité. Ces clameurs insensées ne vous toucheront pas. Quand les subsistances sont à la veille de manquer dans le vaisseau, les murmures de l'équipage empêchent-ils le capitaine de réduire les rations?

On alléguera peut-être les besoins de l'armée. Ah! sans doute, les plus grands sacrifices sont indispensables pour alimenter nos généreux défenseurs. Mais vous n'ignorez point qu'on ne distribue au soldat d'autre viande que du beef et du mouton: et certes il ne faut point dans une République que l'officier s'accoutume à se nourrir plus délicatement que le soldat.

Il est cependant une classe d'hommes infortunés, en faveur de qui l'humanité sollicite une exception; ce sont les malades. Mais prenez garde aussi que cette exception ne devienne un moyen d'éluder la loi et de tromper sa sage prévoyance. Il est à cet égard des précautions que la sagesse suggère, et que nous allons indiquer

Nous croions donc qu'il est instant de décréter qu'il sera défendu à tous bouchers, même à ceux des armées, de tuer à l'avenir aucun veau sous tel prétexte que ce soit, si ce n'est pour le service des hôpitaux, et le besoin des Citoyens malades.

Que tous cultivateurs ou propriétaires n'en pourront tuer, même pour leur propre usage.

Que pour le service des hôpitaux et des malades, il ne pourra être tué aucun veau âgé

(1) Mention marginale, datée du 29 pluv., et signée Mathieu.

(2) *J. Matin*, n° 556.

(3) B¹, 29 pluv. (2^e suppl.).

(4) F¹ 499 (f).